

MINISTRE DES MINES

Arrêté N°17239 /2026
définissant le modèle, les procédures d'octroi et de renouvellement ainsi que la fourchette du montant du droit d'octroi du kara-bolamena.

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi n° 2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier ;

Vu le décret n° 2024-056 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministère des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-1345 du 02 juillet 2024 portant Régime de l'Or ;

Vu le décret n°2024-1691 du 25 septembre 2024 portant création et fixant les statuts de la Centrale de l'Or de Madagascar (COM) ;

Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier.- En application des dispositions des articles 168 et 169 de la Loi n°2023 007 du 27 juillet 2023 portant Refonte du Code Minier, et des articles 8 et 13 du Décret n° 1345 du 02 juillet 2024 portant Régime de l'Or, le présent Arrêté établit la fourchette du montant du droit d'octroi du Kara-bolamena, le modèle du kara-bolamena, ainsi que les procédures d'octroi et de renouvellement dudit Karatra.

Article 2.- En application des dispositions de l'article 8 du Décret portant Régime de l'or et, nonobstant le paiement d'impôt applicable aux orpailleurs individuels ou au groupement d'orpailleurs, le demandeur doit acquitter, au profit de la Commune le montant du droit d'octroi ou de renouvellement du Kara-bolamena.

Article 3.- Le Conseil Municipal ou le Conseil Communal, selon le cas, fixe ledit montant selon une fourchette variant entre **six mille (6 000) Ariary et dix mille (10 000) Ariary** en fonction des sources de revenus de la Commune et de la capacité contributive des populations locales.

Article 4.- Pour les orpailleurs membres de groupement, le montant du droit de délivrance et de renouvellement du Kara-bolamena est de quatre mille (4000) Ariary.

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'article 191 du Code Minier, le collecteur d'or ou le comptoir d'or qui affine un ou des orpailleurs ou groupement d'orpailleurs bénéficie d'une remise de 20% à 25% sur le montant du droit de d'octroi de Kara-bolamena, le taux étant fixé par Décision du Conseil Municipal ou Communal selon le cas.

Article 6.- Le droit d'octroi du Kara-bolamena doit être acquitté directement auprès de la Commune territorialement compétente, préalablement à la délivrance de l'autorisation correspondante.

Article 7.- Le modèle du Kara-bolamena est défini en Annexe du présent Arrêté.

Article 8.- Le Kara-bolamena est délivré « intuitu personae » à tout individu de Nationalité Malagasy remplissant les conditions prévues à l'article 8 du Décret portant Régime de l'Or.

Article 9.- Tout individu désirant obtenir un Kara-bolamena dépose les dossiers de demande auprès de la Commune du lieu de l'orpaillage.

Article 10.- Les dossiers comportent les pièces ci-après :

- un certificat ou une justification de résidence valide issu(e) de la Commune du lieu d'activité ;
- une Carte d'Identité Nationale ;
- une Carte Fiscale à jour correspondant à l'activité d'orpaillage ;
- une photo (4 x4) récente du demandeur.

Article 11.- Pour le cas du Groupement d'orpailleurs, un membre mandaté à cet effet représente le Groupement dans les démarches aux fins d'obtention des Kara-bolamena pour chaque membre.

Article 12.- Le dossier de demande comporte les pièces ci-après :

- une copie certifiée conforme des statuts du Groupement ;
- la liste des membres du Groupement, signée par son Président et visée par le Maire de la Commune concernée ou son adjoint qui en a reçu la délégation.
- une copie de la carte d'identification d'établissement du Groupement ;
- une carte fiscale à jour correspondant à l'activité d'orpaillage ;
- une copie du règlement intérieur du Groupement ;
- un Certificat ou justification de résidence valide de chaque membre, issu(e) de la Commune du lieu d'activité ;
- une Carte d'Identité Nationale de chaque membre;
- une photo (4 x4) récente de chaque membre.

Article 13.- La Commune qui reçoit le dossier de demande, procède à la vérification des pièces et du respect des conditions requises. Elle établit une liste des demandeurs et la communique à la COM.

La COM examine la liste, vise les kara-bolamena et les fournit à la Commune concernée.

Le visa de la COM consiste à la numérotation et l'apposition du tampon officiel de la COM.

Le Maire de la Commune ou son Adjoint mandaté à cet effet, délivre le Kara-bolamena dûment rempli, daté et signé.

Article 14.- Le Kara-bolamena est délivré par la Commune dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date de la réception de dossier de demande.

Article 15.- Le Kara-bolamena est renouvelable plusieurs fois pour la même durée que le Kara-bolamena initial et dans les mêmes conditions que l'octroi.

Article 16.- Le dossier de demande de renouvellement doit être déposé au bureau de la Commune concernée.

Article 17.- Outre les pièces exigées à l'article 10 ou 12, selon le cas, l'ancien Kara-bolamena, ainsi qu'un justificatif fourni par le titulaire, indiquant, le respect des consignes d'hygiène, de sécurité et d'environnement établi par la Commune, sont joints à la demande de renouvellement du Kara-bolamena.

Article 18.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 19.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 et 6 de l'ordonnance n°62- 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 20.- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **13 MAI 2026**

Le Ministre des Mines,


ANDRIAMPARANY Carl de Mon Espoir

ANNEXE Modèle du Kara-bolamena



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

Sary tapaka

KARA-BOLAMENA

LAHARANA :			
ANARANA		LAHY	VAVY
FANAMPIN'ANARANA			
ADIRESY MAZAVA			
KARA-PANONDRO	N°	NATAO TAO :	TAMIN'NY :
VONDRONA (RAHA MISY)			
KAOMININA IASANA			
DISTRIKA :		FARITRA :	
MANANKERY NY:		KA HATRAMIN'NY:	

Sonia sy fitomboky ny Ben'ny Tanàna

NOMENA ANIO :



Ny tompon'ity karatra ity dia manaiky fa:

1. Hiasa volamena ao anatin'ny toerana voafaritra ho amin'izany;
2. Hitazona "Carnet de production" sy hanao tatitra isam-bolana any amin'ny kaominina ny vokatra miditra sy mivoaka;
3. Hanaja sy hanantanteraka ireo fepetra rehetra mifehy ny fisivanam-bolamena apetraky ny didy aman-dalàna velona;
4. Tsy hivarotra ny volamena azony afa-tsy amin'ny mpividy volamena ara-dalàna.



Ny tompon'ity karatra ity dia manaiky fa:

5. Hiasa volamena ao anatin'ny toerana voafaritra ho amin'izany;
6. Hitazona "Carnet de production" sy hanao tatitra isam-bolana any amin'ny kaominina ny vokatry miditra sy mivoaka;
7. Hanaja sy hanantanteraka ireo fepetra rehetra mifehy ny fisivanam-bolamena apetraky ny didy aman-dalàna velona;
8. Tsy hivarotra ny volamena azony afa-tsy amin'ny mpividy volamena ara-dalàna.

Karatra tsy azo ahofa, na amidy, na afindra tompo.

